

## Annexe 1: prescriptions en matière de sécurité incendie

### Table des matières

1. Dispositions générales
2. Implantation et voies d'accès
3. Compartimentage
4. Prescriptions d'application à certains matériaux de construction
5. Prescriptions d'application aux chemins d'évacuation
  - 5.1. Sorties
  - 5.2. Chemins d'évacuation
  - 5.3. Escaliers pour évacuation
6. Prescriptions constructives pour locaux techniques
  - 6.1. Locaux des transformateurs
  - 6.2. Locaux avec installation de chauffage
  - 6.3. Locaux avec lave-linge et sèche-linge
  - 6.4. Cuisines
7. Équipement des bâtiments
  - 7.1. Installations de chauffage et appareils de production d'eau chaude
  - 7.2. Bouteilles de gaz déplaçables
  - 7.3. Éclairage de sécurité
  - 7.4. Signalisation
  - 7.5. Détection incendie
  - 7.6. Moyens de lutte contre l'incendie
  - 7.7. Système d'alarme manuel
8. Registre de sécurité
9. Prévention
  - 9.1. Information et formation des collaborateurs
  - 9.2. Plan d'évacuation et d'intervention

### **1. Dispositions générales**

#### 1.1. Champ d'application

Les prescriptions en matière de sécurité incendie s'appliquent à un des bâtiments ou à une des parties du bâtiment suivants :

- tout le bâtiment où se situe le milieu d'accueil d'enfants ;
- un ou plusieurs compartiments coupe-feu du bâtiment où se situe le milieu d'accueil d'enfants.

Les chemins d'évacuation communs utilisés dans le bâtiment où se situe le milieu d'accueil d'enfants satisfont aux spécifications techniques de la présente annexe.

## 1.2. Définitions

Pour l'application de la présente annexe, les notions telles que fixées à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont complétées des définitions suivantes :

1° normes de base fédérales : les spécifications auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, y compris les modifications de ces dispositions ;

2° contrôleur compétent : la personne qui, conformément à la réglementation applicable, est compétente pour exécuter les tâches de contrôle ;

3° personne compétente : la personne qui a été désignée par l'organisateur et qui possède la connaissance et les aptitudes nécessaires pour exécuter les tâches de contrôle. Elle doit également avoir les moyens nécessaires à disposition pour bien exécuter sa tâche ;

4° places d'accueil d'enfants : le nombre maximum d'enfants que l'organisateur veut accueillir simultanément et pour lesquelles il veut demander une autorisation.

## 1.3. Résistance au feu d'éléments de construction

Pour les éléments de construction exerçant une fonction porteuse ou de séparation, la résistance au feu est exprimée telle que définie dans la norme européenne NBN EN 13501-2. Les classements ayant été obtenus conformément à la norme belge 713.020 et les quatre annexes correspondantes sont acceptés comme suit comme étant équivalents

NBN EN 13501		NBN 713.020	
pour	R 30, RE 30, REI 30 et EI 30	satisfait	Rf $\frac{1}{2}$ h
pour	R 60, RE 60, REI 60 et EI 60	satisfait	Rf 1 h
pour	R 120, RE 120, REI 120 et EI 120	satisfait	Rf 2 h
pour	EI <sub>1</sub> 30 portes	satisfait	Rf $\frac{1}{2}$ h
pour	EI <sub>1</sub> 60 portes	satisfait	Rf 1 h

## 1.4. Équivalence de produits de construction étrangers

Tous les produits de construction exerçant une même fonction, tels que décrits dans les normes techniques mentionnées dans la présente annexe, qui sont produits et/ou commercialisés de manière légale dans un autre État membre ou en Turquie ou qui sont produits de manière légale dans un pays de l'AELE, partie contractante de la convention relative à l'Espace économique européen, de sorte qu'un niveau de protection équivalent est garanti, sont également acceptés.

## 2. Implantation et voies d'accès

- 2.1. Le milieu d'accueil d'enfants est accessible aux véhicules des services d'incendie afin que la lutte contre l'incendie et le sauvetage puissent y être normalement exécutés.
- 2.2. Un milieu d'accueil d'enfants se situe à un niveau qui n'est pas supérieur à 25 mètres.
- 2.3. Des enfants ne peuvent pas séjourner sous le niveau d'évacuation situé le plus bas.
- 2.4. Le nombre de voies d'accès et le tracé des voies d'accès sont déterminés en concertation avec le service d'incendie compétent. À cet effet, il est tenu compte de l'étendue, du nombre de personnes présentes, du nombre d'étages occupés et de l'agencement des bâtiments. Toute voie d'accès est conçue de façon telle que le matériel et les véhicules du service d'incendie puissent y avoir accès, s'arrêter et travailler.

## 3. Compartimentage

- 3.1. La surface d'un compartiment est de maximum  $750 \text{ m}^2$ .
- 3.2. Les murs d'un compartiment présentent une résistance au feu d'au moins EI60 ou ont été exécutés en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm.
- 3.3. Les portes d'un compartiment présentent au moins une résistance au feu EI<sub>1</sub>30 et se ferment automatiquement ou automatiquement en cas d'incendie.

## 4. Prescriptions d'application à certains matériaux de construction

- 4.1. Dans les milieux d'accueil d'enfants, des matériaux facilement inflammables ne seront pas utilisés pour le revêtement de plafonds.
- 4.2. Dans les milieux d'accueil d'enfant, des textiles facilement inflammables et des matières plastiques inflammables ou qui fondent ne seront pas utilisés ni comme décoration, ni comme matériaux de construction.

## 5. Prescriptions d'application aux chemins d'évacuation

### 5.1. Sorties

5.1.1. Nombre de sorties par niveau et par compartiment que les enfants utilisent pour des bâtiments qui relèvent du champ d'application de la norme de base fédérale :

	de 9 à 25 places d'accueil d'enfants	de 26 à 50 places d'accueil d'enfants	51 places d'accueil d'enfants ou plus
de jour, les enfants ne séjournent pas plus haut que le deuxième niveau*	1	1	2
de nuit, les enfants ne séjournent pas plus haut que le deuxième niveau*	1	2	2
de jour, les enfants séjournent au troisième niveau* ou plus haut	1	2	2
de nuit, les enfants séjournent au troisième niveau* ou plus haut	2	2	2

\*À cet effet, le premier niveau coïncide avec le niveau d'évacuation.

5.1.2. Nombre de sorties par niveau et par compartiment que les enfants utilisent pour des bâtiments qui ne relèvent PAS du champ d'application de la norme de base fédérale:

	de 9 à 25 places d'accueil d'enfants	de 26 à 50 places d'accueil d'enfants	51 places d'accueil d'enfants ou plus
les enfants ne séjournent pas plus haut que le deuxième niveau*	1	2	2
les enfants séjournent au troisième niveau* ou plus haut	2	2	2

\*À cet effet, le premier niveau coïncide avec le niveau d'évacuation.

- 5.1.3. Les sorties se trouvent dans des zones opposées du compartiment ou du niveau.
- 5.1.4. 5.1.4. Les sorties mènent sur l'extérieur ou vers un autre compartiment. Pour les niveaux ou compartiments qui ne se situent pas sur le niveau d'évacuation, les sorties sont reliées au niveau d'évacuation par des escaliers à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Ces escaliers satisfont aux conditions de la présente annexe.
- 5.2. Chemins d'évacuation
- 5.2.1. Les chemins d'évacuation et les portes qui font partie des chemins d'évacuation présentent une largeur utile de minimum 70 cm. Les coursives présentent une largeur utile de minimum 60 cm.
- 5.2.2. Les chemins d'évacuation doivent toujours être libres et utilisables. Les portes au niveau des sorties peuvent être immédiatement déverrouillées en cas d'évacuation.
- 5.3. Escaliers pour évacuation
- 5.3.1. Les escaliers utilisés en cas d'évacuation présentent les caractéristiques suivantes:
- a) les escaliers ont une largeur utile de minimum 70 cm ;
  - b) les escaliers sont équipés des deux côtés d'une rampe, à moins qu'ils ne présentent une largeur utile inférieure à 120 cm et qu'il n'existe aucun risque de chute, auquel cas 1 seule rampe suffit ;
  - c) outre la rampe habituelle, les escaliers sont également dotés, des deux côtés, d'une rampe complémentaire à 60 centimètres de hauteur si ces escaliers sont utilisés de manière autonome par des enfants ;
  - d) le giron des marches fait minimum 17 cm en tout point ;
  - e) la hauteur des marches est de maximum 20 cm ;
  - f) les escaliers présentent un angle d'inclinaison de maximum 45° ;
  - g) les escaliers sont de type « droit ». Des escaliers en colimaçon sont autorisés s'ils sont dotés de marches balancées et si leurs marches, outre les exigences susmentionnées, présentent un giron de minimum 20 cm sur la ligne de foulée.
- 5.3.2. Les escaliers intérieurs et les paliers utilisés en cas d'évacuation présentent au moins les caractéristiques suivantes :
- a) ils présentent une stabilité en cas d'incendie de R30 ;
  - b) ils se composent de béton ou de maçonnerie ;
  - c) la face inférieure est revêtue de plaques coupe-feu. Les matériaux et l'exécution sont analogues à ceux d'un plafond testé d'une résistance au feu EI30.
- 5.3.3. Les escaliers extérieurs utilisés en cas d'évacuation présentent les caractéristiques suivantes :
- a) les escaliers donnent accès à un niveau d'évacuation ;
  - b) les escaliers se composent de matériaux incombustibles ;
  - c) un escalier extérieur et un compartiment sont reliés les uns aux autres à l'aide d'une porte ou d'une ou de plusieurs coursives ;
  - d) pour la liaison entre le niveau d'évacuation et le niveau situé immédiatement plus haut, l'utilisation d'un escalier ou d'une partie d'un escalier qui est rabattable ou articulé est autorisée.

## 6. Prescriptions constructives pour locaux techniques

6.1. Les locaux des transformateurs satisfont aux normes de base fédérales.

6.2. Locaux avec installation de chauffage

6.2.1. Un local avec une installation de chauffage est équipé d'une aération efficace en fonction de l'installation.

6.2.2. Si la capacité thermique utile totale des générateurs est :

- a) inférieure à 30 kW, des conditions spécifiques ne s'appliquent pas pour le local où l'installation de chauffage est agencée;
- b) égale ou supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW, l'installation de chauffage est agencée dans un local technique avec des murs présentant au moins une résistance au feu EI60 ou exécutés en maçonnerie ou en béton. Les portes de ce local technique présentent au moins une résistance au feu EI<sub>1</sub>30 et se ferment automatiquement ou automatiquement en cas d'incendie. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux où se trouvent uniquement des générateurs au gaz, avec chambre de combustion fermée et tirage mécanique ;
- c) est égale ou supérieure à 70 kW, l'installation de chauffage est agencée dans une chaufferie avec des murs présentant au moins une résistance au feu EI120 ou exécutés en maçonnerie ou en béton. Les portes de ce local de chauffe présentent au moins une résistance au feu EI<sub>1</sub>60 et se ferment automatiquement ou automatiquement en cas d'incendie.

6.2.3. Les installations pour le stockage et la détente de gaz de pétrole liquide se trouvent en dehors du bâtiment.

6.3. Locaux avec lave-linge et sèche-linge

Dans un milieu d'accueil d'enfants comptant 26 places d'accueil d'enfants ou plus, les lave-linge et sèche-linge sont installés dans un local dotés de murs présentant minimum une résistance au feu de EI60 ou qui sont exécutés en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm. Les portes de ce local technique présentent au moins une résistance au feu de EI130 et se ferment automatiquement ou automatiquement en cas d'incendie.

6.4. Cuisines

Dans un milieu d'accueil d'enfants comptant 26 places d'accueil d'enfants ou plus, les appareils de cuisine à flamme nue ou les appareils de cuisine d'une puissance supérieure à 0,8 kW, qui ne se déconnectent pas automatiquement, sont installés dans une cuisine dotée de murs présentant minimum une résistance au feu de EI60 ou qui sont exécutés en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 90 mm. Les portes de la cuisine présentent au moins une résistance au feu de EI<sub>1</sub>30 et se ferment automatiquement ou automatiquement en cas d'incendie.

## 7. Équipement du bâtiment

### 7.1. Installations de chauffage et appareils de production d'eau chaude

Seule l'utilisation des systèmes suivants non déplaçables est autorisée :

- 1.a) chauffage central ;
- 1.b) chauffage électrique sans résistance visible ;
- 1.c) appareils de chauffage (de production d'eau chaude) individuels fermés qui sont raccordés comme un type C, avec alimentation externe en air extérieur et évacuation externe des gaz de combustion.

### 7.2. Des bouteilles de gaz déplaçables ne sont pas autorisées.

### 7.3. Éclairage de sécurité

7.3.1. Le milieu d'accueil d'enfants est équipé d'un éclairage de sécurité qui s'allume immédiatement et automatiquement en cas de panne de courant. Des armatures pour l'éclairage de sécurité seront au moins placées au-dessus de chaque porte de sortie, dans tous les chemins d'évacuation (couloirs, escaliers et escaliers extérieurs), à proximité des moyens de lutte contre l'incendie et dans tous les locaux devant être desservis par de la lumière artificielle. Si l'intensité lumineuse ne suffit pas pour garantir une évacuation aisée, l'éclairage de sécurité sera étendu sur recommandation des services d'incendie.

7.3.2. L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner au moins pendant une heure sans interruption.

### 7.4. Signalisation

Pour tous les niveaux, le numéro est clairement indiqué sur les paliers et dans les espaces de fuite près des cages d'escaliers et ascenseurs. L'indication des sorties et sorties de secours satisfait aux dispositions en matière de signalisation de sécurité et de santé au travail.

### 7.5. Détection incendie

7.5.1. Dans tous les locaux du milieu d'accueil d'enfants, des détecteurs de fumée ou une installation de détection incendie avec centrale sont installés. Les détecteurs de fumée de type ionique ne sont pas autorisés.

7.5.2. Un milieu d'accueil d'enfants qui organise l'accueil d'enfants de nuit est doté d'une installation de détection incendie avec centrale.

7.5.3. Un milieu d'accueil d'enfants comptant 51 places d'accueil d'enfants ou plus est doté d'une installation de détection incendie avec centrale.

- 7.5.4. Une installation de détection incendie avec centrale se compose d'un certain nombre de détecteurs d'incendie dans tous les locaux faisant partie du milieu d'accueil d'enfants et qui sont reliés à une centrale interne. Pour le choix du type de détecteurs, il sera tenu compte de la nature, du risque et des conditions ambiantes.

La centrale est adaptée aux détecteurs et est au moins équipée :

- a) d'un signal optique qui indique la mise en service de l'installation ;
- b) d'un signal d'avertissement acoustique ;
- c) d'un signal d'avertissement optique qui permet de localiser l'endroit où l'incendie s'est déclaré. Cette localisation de l'incendie est au moins possible par niveau ;
- d) d'un signal de panne acoustique et optique qui diffère du signal d'avertissement en cas d'incendie ;
- e) d'un signal d'alarme qui ne peut pas être confondu avec d'autres signaux et est audible partout dans le milieu d'accueil d'enfants.

La centrale est alimentée par le réseau public d'électricité et est protégée par des fusibles distincts. En cas de panne du réseau public d'électricité, une source autonome de courant assure automatiquement l'alimentation de l'installation.

- 7.6. Le milieu d'accueil d'enfants dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Le choix, le nombre et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie sont déterminés de commun accord avec le service d'incendie compétent et dépendent de la nature et de l'ampleur du risque.

#### 7.7. Système d'alarme manuel

Dans un milieu d'accueil d'enfants comptant 26 places d'accueil d'enfants ou plus, il existe un système d'alarme manuel qui est raccordé à une centrale d'alarme interne et qui se compose de différents boutons-poussoirs et d'un dispositif d'alarme.

Les boutons-poussoirs se trouvent à des endroits bien visibles et dûment marqués et sont facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont placés entre autres à proximité des passages menant vers l'extérieur, sur les paliers et dans les couloirs. Ils sont placés de manière telle à ne pas entraver la circulation et à ne pas être endommagés.

Les dispositifs d'alarme seront déterminés sur recommandation du service d'incendie compétent. Au moins un bouton-poussoir doit être présent à chaque niveau où séjournent des enfants.

Les dispositifs d'alarme (sirènes) seront conçus de manière telle à ce que :

- a) les signaux ne puissent pas être confondus avec d'autres signaux ;
- b) ils puissent être entendus partout dans le milieu d'accueil d'enfants ;
- c) en cas de panne de la source normale de courant, ils obtiennent leur alimentation par le biais d'une source de courant autonome ;
- d) ils soient reliés à une centrale.



## 8. Registre de sécurité

- 8.1. L'organisateur du milieu d'accueil d'enfants veille à ce que les installations, visées au point 8.2, soient contrôlées par le contrôleur compétent ou par la personne compétente, visés au point 8.2, selon la fréquence, mentionnée au point 8.2, et que les résultats en soient démontrables à l'aide d'un rapport ou d'une facture. Les documents correspondants seront rassemblés dans un registre de sécurité. Ce registre de sécurité doit pouvoir être consulté en permanence dans le milieu d'accueil d'enfants.
- 8.2. Les installations suivantes, si elles sont présentes dans le milieu d'accueil, doivent être contrôlées, selon la fréquence fixée et par le contrôleur (ou la personne) compétent suivant :

à contrôler	fréquence	exécutant du contrôle
1. Installation d'ascenseur	selon la réglementation applicable	contrôleur compétent
2. installation basse tension	selon la réglementation applicable	contrôleur compétent
3. installation haute tension	tous les ans	contrôleur compétent
4. installation de détection incendie et système d'alarme manuel	tous les trois ans	personne compétente
5. moyens de lutte contre l'incendie	tous les ans	personne compétente
6. installation de chauffage central et appareils de production d'eau chaude, cheminées et chaufferies	selon la réglementation applicable	contrôleur compétent
7. appareils individuels de chauffage (de production d'eau chaude) fermés, de type C	tous les ans	personne compétente
8. éclairage de sécurité	tous les trois mois	personne compétente

9. état des chemins d'évacuation et des portes coupe-feu	tous les trois mois	personne compétente
10. détecteurs de fumée autonomes	tous les trois mois	personne compétente

## 9. Prévention

### 9.1. Information et formation des collaborateurs

9.1.1. L'organisateur veille à ce que certains collaborateurs qui travaillent dans le milieu d'accueil d'enfants reçoivent une formation en matière de prévention des incendies, durant laquelle ils apprennent le maniement des moyens de lutte contre l'incendie et s'exercent à l'évacuation du milieu d'accueil d'enfants. Les collaborateurs ont été préalablement désignés par l'organisateur du fait de la permanence et de la nature de leur fonction. Au moins un de ces collaborateurs est toujours présent dans le milieu d'accueil d'enfants.

Une attestation de la formation en matière de prévention d'incendies est conservée dans le registre de sécurité, visé au point 8.2

9.1.2. L'organisateur veille à ce que tous les collaborateurs aient été informés des risques et de la prévention d'incendies dans le milieu d'accueil d'enfants et prévoit des instructions en vue d'une évacuation sûre.

### 9.2. Plan d'évacuation et d'intervention

9.2.1. L'organisateur du milieu d'accueil d'enfants établit un plan d'évacuation et d'intervention de commun accord avec le service d'incendie compétent. Ce plan d'évacuation et d'intervention est repris dans la procédure de crise, visée à l'article 35 du présent arrêté, et est disponible à tout moment pour les services d'incendie.

9.2.2. Un exercice d'évacuation est organisé chaque année, suite auquel l'efficacité du plan d'évacuation et d'intervention est rectifiée au besoin.

9.2.3. Un lieu de rassemblement sûr est fixé en concertation avec le service d'incendie compétent. Il doit être suffisamment grand pour rassembler les personnes évacuées et se trouver à une distance suffisante du bâtiment touché.

- 9.2.4. Un plan de chaque niveau est affiché à chaque accès à ce niveau. Un plan des caves est affiché au niveau d'évacuation et près du point de sortie des escaliers qui mènent aux caves. Ces plans fournissent entre autres des informations concernant le lieu et la destination des locaux et locaux techniques, des voies d'accès, des sorties, des issues de secours, des chemins d'évacuation, des escaliers et de l'agencement de l'équipement de lutte contre l'incendie. Le plan d'évacuation et d'intervention inclut un exemplaire de ces plans.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 12 juillet 2018 portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant organisation des milieux d'accueil pour enfants.

Bruxelles, le 12 juillet 2018

Les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux Personnes,

Céline FREMAULT

Pascal SMET